



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° 529.01044

ARRÊTÉ portant mise en demeure au GAEC DE LA TOUR
sis au lieudit La Tour en GUILERS,
de cesser les travaux de construction
et de terrassement des ouvrages en projet
dans l'attente de la décision préfectorale concernant
le projet d'extension de son élevage de vaches laitières

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises à enregistrement et à déclaration ;

VU les arrêtés ministériels du 27/12/2013 modifiés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/2012 AE du 26/09/2012 autorisant le GAEC DE LA TOUR à exploiter un élevage de 500 porcs charcutiers et 129 vaches (122 vaches laitières et 7 vaches de réforme) au lieu dit « La Tour » en GUILERS ;

VU la demande d'enregistrement pour l'extension des effectifs de vaches laitières, déposée complète et régulière le 03/08/2020 à la préfecture du Finistère ;

VU le rapport de contrôle du service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 03/12/2020, concernant le constat le 19/11/20 de travaux de terrassement et de construction sur le site de « La Tour » en GUILERS ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 11 décembre 2020 indiquant les suites administratives engagées à son encontre ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement est en cours d'instruction et que l'arrêté préfectoral d'enregistrement n'a pas été signé par le Préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé le 19 novembre 2020, un agent de la DDTM en charge de la police de l'Eau a constaté que le terrassement et les constructions prévues dans le dossier (fosse à lisier et extension de l'étable) étaient bien engagés ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 512-7-3 du code de l'environnement qui prévoit notamment :

« (...) Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement. »

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le GAEC DE LA TOUR, de respecter les prescriptions de l'article L512-7-3 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le GAEC DE LA TOUR au lieudit La Tour en GUILERS, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L512-7-3 du code de l'environnement, en interrompant immédiatement les travaux de construction et de terrassement des ouvrages en projet, dans l'attente de la décision préfectorale concernant le projet d'extension de son atelier de vaches laitières.

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de GUILERS, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 7 JAN. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de GUILERS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- GAEC DE LA TOUR - Lieudit La Tour - 29820 GUILERS